

d'argent; — Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1939, n° 80, qui complète et modifie la loi du 5 juin 1868 et qui institue la garantie obligatoire du titre des objets en métaux précieux; — Vu l'article 11 de l'arrêté du 15 septembre 1941 portant des modalités d'exécution de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1939; — Vu la loi du 10 mai 1940 relative aux délégations des pouvoirs; — Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure, — Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le dépôt de l'épreuve du poinçon de maître au bureau de l'administration des monnaies sera reçu contre paiement d'une taxe de 75 francs.

**Art. 2.** Les frais d'essai sont fixés à 125 francs par hectogramme d'ouvrage de platine.

Les ouvrages de platine pesant moins de un gramme sont taxés pour un gramme.

Les frais d'essai sont établis par dési-gramme d'ouvrage.

**Art. 3.** Les frais d'essai pour la vérification d'un dépôt d'argent (ouvrages argentés) sont fixés à 70 francs.

**Art. 4.** Les dispositions de l'arrêté royal du 25 mai 1937 fixant les frais d'essai à percevoir pour la vérification du titre des ouvrages d'or et d'argent sont maintenues.

**Art. 5.** Les dispositions du présent arrêté seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

(S.) O. PLISNIER.

**16 NOVEMBRE 1941. — Arrêté portant institution d'une caisse de compensation de l'industrie charbonnière.** (Mon. 1<sup>er</sup> janv. 1942, p. 4.)

Le Secrétaire général du Ministère des finances, le Secrétaire général du Ministère des affaires économiques, le Commissaire aux prix et aux salaires, — Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre; — Vu l'arrêté du 20 août 1940, instituant le Commissariat aux prix et aux salaires; — Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir aux autorités supérieures, — Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est constitué, sous le contrôle du Ministère des affaires économiques, une « Caisse de compensation de l'industrie charbonnière », qui a pour objet de gérer et de répartir entre les charbonnages les sommes qui lui sont versées à cet effet. La caisse a le caractère d'établissement public.

**Art. 2.** Le siège de la caisse est à Bruxelles ou dans l'agglomération bruxelloise.

**Art. 3.** La caisse est dirigée par une commission composée d'un délégué du Ministère des affaires économiques, — Direction générale des Mines, — d'un délégué du Ministère des finances, d'un délégué du Commissariat aux prix et aux salaires, d'un délégué de l'Office central du charbon et de cinq délégués de l'industrie charbonnière.

Les délégués de l'industrie charbonnière

sont désignés par le chef du groupement principal de cette industrie.

Le délégué du Ministère des affaires économiques préside la commission et la représente à tous actes publics et privés.

**Art. 4.** Les décisions de la commission doivent être prises à l'unanimité des voix et des membres présents.

Si l'unanimité n'est pas atteinte, il est statué par le Ministère des affaires économiques, après consultation du Commissariat aux prix et aux salaires.

**Art. 5.** La commission établit un règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Ministère des affaires économiques.

**Art. 6.** Les charbonnages qui sollicitent une intervention de la caisse de compensation doivent communiquer à la commission tous renseignements et documents qui leur sont demandés.

Si, par la suite, les renseignements se révélaient inexacts ou faux, la commission pourrait exiger le remboursement des sommes accordées, éventuellement augmentées des intérêts courus.

**Art. 7.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au « Moniteur belge ».

(S.) O. PLISNIER; V. LEEMANS;  
P.-F. BEECKMAN.

**18 DECEMBRE 1941. — Frais de publication des actes relatifs aux sociétés commerciales.** (Mon. 1<sup>er</sup> janv. 1942, p. 5.)

Le Secrétaire général du Ministère de la Justice, — Vu l'article 10 de la loi du 18 mai 1873; — Vu l'article 8 de l'arrêté royal du 21 mai 1873; — Vu l'avis de M. le Commissaire aux prix et aux salaires; — Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre; — Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir aux autorités supérieures, — Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'arrêté ministériel du 21 octobre 1929 est abrogé.

**Art. 2.** Les frais de la publication, par la voie du « Moniteur », des actes, extraits d'actes et documents publiés, en exécution de la loi du 18 mai 1873, sont fixés à cinq francs la ligne d'impression. Toutefois, le prix des insertions ne sera pas inférieur à cent francs, même dans le cas où le nombre de lignes n'atteindrait pas vingt. Les blancs de titres seront comptés comme lignes pleines, en proportion de la place qu'ils occuperont.

**Art. 3.** Le présent tarif, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1942, ne s'applique pas aux avis de convocation et autres. Ceux-ci continueront à figurer sous la rubrique « Annonces », à la fin du journal officiel, et seront soumis au tarif spécial des annonces.

(S.) G. SCHUIND.

**30 DECEMBRE 1941. — Organisation judiciaire. Magistrats de complément.** (Mon. 1<sup>er</sup> janv. 1942, p. 5.)

Le Secrétaire général du Ministère de la Justice, — Vu la loi du 12 mai 1937, autorisant le Roi à nommer à des places de magistrat de complément, modifiée et complétée par la loi du 20 juillet 1939; — Considérant que le maintien des mesures prises en exécution de ces lois s'impose pour assurer une bonne organisation dans l'administration de la justice; — Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre; — Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir aux autorités supérieures, — Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la durée de la guerre, il pourra être pourvu aux places de magistrat de complément créées par la loi du 12 mai 1937, modifiée par celle du 20 juillet 1939.

**Art. 2.** Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1942.

(S.) G. SCHUIND.

**24 DECEMBRE 1941. — Arrêté modifiant l'arrêté du 14 octobre 1941 relatif à la limitation de la répartition de dividendes par les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions.** (Mon. 1<sup>er</sup> janv. 1942, p. 7.)

Le Secrétaire général du Ministère de la Justice, le Secrétaire général du Ministère des finances, le Secrétaire général du Ministère des affaires économiques, — Vu l'arrêté du 14 octobre 1941; — Vu la loi du 10 mai 1940 relative aux délégations de pouvoirs; — Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir aux autorités supérieures, — Arrêtent :

**Article unique.** L'article 8 de l'arrêté du 14 octobre 1941 relatif à la limitation de la répartition des dividendes par les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, est modifié comme suit :

« Les conseils d'administration ou de gérance des sociétés visées par le présent arrêté peuvent proroger de quatre mois la date de l'assemblée générale prévue par l'article 78 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, sans que toutefois cette date puisse être reportée à plus de quatre mois après la mise en vigueur du présent arrêté. »

(S.) G. SCHUIND; O. PLISNIER;  
V. LEEMANS.

**9 DECEMBRE 1941. — Arrêté concernant les bascules et les ponts à peser.** (Mon. 1<sup>er</sup> janv. 1942, p. 7.)

Le Secrétaire général du Ministère des affaires économiques, — Vu la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1855, sur les poids et mesures, modifiée par celle du 1<sup>er</sup> août 1922 et par certaines dispositions de l'arrêté royal, n° 79, du 28 novembre 1939; — Vu l'arrêté royal du 7 novembre 1909, modifié par celui du 4 décembre 1922, et approuvant le règlement général concernant la vérification des instruments de pesage; — Considérant que, vu la pénurie actuelle de matières premières, il est nécessaire et urgent d'autoriser :

bascules et ponts à peser; — Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre; — Vu l'urgence des mesures envisagées et l'impossibilité de recourir aux autorités supérieures, — Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l'article 2, 5<sup>o</sup>, du règlement général susvisé, les constructeurs d'appareils de pesage sont autorisés à fabriquer des bascules uniquement à curseur d'une portée inférieure à 300 kilogrammes.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que la longueur divisée de la règle principale atteigne au moins 300 millimètres.

**Art. 2.** La présence d'un couteau dit « de rapport » n'est pas obligatoire pour les bascules visées à l'article précédent.

**Art. 3.** Sous réserve des dérogations prévues ci-dessus, les dispositions réglementaires concernant les appareils de pesage restent applicables aux susdits instruments.

**Art. 4.** Toutes les bascules et tous les ponts à peser peuvent être munis :

1<sup>o</sup> d'un curseur de remise à zéro, à condition que le déplacement de ce curseur correspondant à l'erreur limite à pleine charge soit au moins :

de 90<sup>o</sup> lorsque ce déplacement se fait suivant un pas de vis;

de 5 millimètres dans les autres cas.

La partie de règle, le long de laquelle ce curseur peut être déplacé, ne peut être graduée;

2<sup>o</sup> d'un ou de plusieurs curseurs de tare avec une ou plusieurs règles correspondantes et qui satisfont aux conditions exigées pour ces organes dans le cas d'un appareil à curseur ordinaire; toutefois, lorsqu'il n'y aura qu'un curseur, celui-ci ne pourra pas être muni d'un bec à couteau ou d'un dispositif analogue.

La portée maximum d'un appareil de pesage avec curseur de tare est égale à la somme de celle de l'appareil de pesage seul (portée nette) et de celle du dispositif de tare. Cette dernière ne peut jamais être supérieure à la portée nette de l'appareil.

**Art. 5.** Le directeur général du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel entre en vigueur le lendemain de sa publication au « Moniteur belge ».

(S.) V. LEEMANS.

**24 DECEMBRE 1941. — Organisation de l'économie. — Arrêté complétant certaines dispositions de l'arrêté du 5 mars 1941 (1), concernant l'organisation de l'économie.** (Mon. 1<sup>er</sup> janv. 1942, p. 8.)

Le Secrétaire général du Ministère des affaires économiques, — Vu l'arrêté de base du 10 février 1941, concernant l'organisation de l'économie, notamment :